



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

27 AVR. 2026

**Arrêté préfectoral du
fixant le plan de chasse grand gibier pour la saison 2026-2027**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 ;
- Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs (FDC) concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté n°2020-1030 du 14 septembre 2020 portant autorisation de destruction de spécimens de gibier non domestiques dans des contextes particuliers sur le territoire du département du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté n°2020-1035 du 2 octobre 2020 désignant un agent de la fédération départementale des chasseurs habilité à établir les constats de tir dans le cadre des modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse dans le Haut-Rhin ;
- Vu le programme régional de la forêt et du bois ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Haut-Rhin 2024-2030 ;
- Vu l'avis de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage compétente en matière de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier dans le Haut-Rhin du 9 février 2026 notamment au sujet de la fixation des minimas des plans de chasse et de leurs ventilations par groupement d'intérêt cynégétique (GIC) ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en formation plénière, du 12 février 2026 notamment au sujet de la fixation des minimas des plans de chasse et de leurs ventilations par GIC ;
- Vu l'avis du 11 mars 2026 de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin ;
- Vu les observations émises suite à la consultation du public organisée du 13 mars au 05 avril 2026 inclus ;

Considérant que la régulation de la faune sauvage par la chasse est nécessaire pour contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant les deux zones à enjeux identifiées par le programme régional de la forêt et du bois ;

Considérant que le cerf élaphe et le chamois se situent dans la zone à enjeux des Hautes-Vosges, que le daim se situe dans la zone à enjeux de la forêt du Kastenwald, que le chevreuil est présent sur tout le département et que le cerf sika est présent dans la forêt domaniale de la Harth ;

Considérant que le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : plan de chasse annuel départemental

Pour la saison de chasse 2026-2027, les nombres maximal et minimal d'animaux fixés par l'État en vertu de l'article L.425-8 du code de l'environnement des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse sont répartis comme suit :

Espèces	Nombre maximal	Nombre minimal
Cerf élaphe	4 163	1 779
Cerf sika	150	55
Daim	700	165
Chamois	1 020	351
Chevreuil	14 900	8 100

Pour les espèces cerf, daim et chamois, la répartition du nombre minimal d'animaux à prélever par GIC est la suivante :

GIC	CERF	DAIM	CHAMOIS
1	579		23
2		8	
5	215		12
6	275		118
7	75		
9		55	
10		100	
11		2	
14	520		159
15	115		39
TOTAL	1 779	165	351

Article 2 : bilan des plans de chasse individuels

Un bilan intermédiaire des réalisations enregistrées par espèce est produit par la FDC du Haut-Rhin, au 15 décembre 2026.

En application de l'article R.425-13 du code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs transmet au préfet (DDT) le bilan de la saison de chasse avant le 15 février 2027.

Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, lot par lot, en distinguant les catégories et sexes telles que définies dans les plans de chasse individuels.

Article 3 : modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse

CERF ÉLAPHE, DAIM, CHAMOIS et CERF SIKA

Prenant en compte le fait que les plans de chasse de ces espèces ne peuvent atteindre leurs buts sans un contrôle adapté, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

Quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé), tout prélèvement d'un animal soumis à plan de chasse, sans distinction d'âge ni de sexe, doit être déclaré sous 72 heures pour le lot de chasse sur le portail internet de gestion cynégétique de la FDC 68 prévu à cet effet. Chaque constat numérique doit être accompagné notamment d'éléments photographiques et d'une localisation géographique.

Tout adjudicataire ou réservataire ne se soumettant pas à ces dispositions de déclaration pourrait se voir pénalisé, en termes d'attribution de bracelets de prélèvements pour la campagne de chasse suivante.

En cas de circonstances particulièrement défavorables pouvant être provoquées par un problème électronique avéré ou un défaut de matériel ne permettant pas le bon enregistrement d'un prélèvement de chasse sur le portail internet de la FDC, le locataire de chasse peut exceptionnellement recourir à l'établissement d'un constat de tir conventionnel. L'adjudicataire concerné devra être en mesure de justifier sa dispense ponctuelle d'utilisation du portail.

Dans le cas d'un recours au constat de tir conventionnel, le corps de l'animal doit être présenté dans les 72 heures à l'un des agents de la FDC, de l'OFB ou de l'ONF compétent en la matière. Après rédaction du constat, la personne en charge de la constatation remet au déclarant l'exemplaire issu du carnet à souches et transmet un exemplaire au service de la FDC du Haut-Rhin, dans les plus brefs délais.

CHEVREUIL

Prenant en compte le fait que le plan de chasse de cette espèce ne peut atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

Le prélèvement de tout chevreuil, sans distinction d'âge ni de sexe, doit être déclaré sur le portail internet de gestion cynégétique de la FDC 68 à l'issue de la saison de chasse, avant le 15 février 2027. Cette modalité est valable quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé).

Article 4 : tir sanitaire

La mise à mort d'un animal manifestement malade, physiquement diminué par accident ou par blessure antérieure est une obligation qui doit être réalisée selon les dispositions suivantes :

- Lorsque le tir est réalisé en temps d'ouverture de la chasse et que le détenteur du droit de chasse dispose d'un bracelet de l'espèce et de la catégorie correspondante : le détenteur du droit de chasse réalise le tir et appose un bracelet pour l'espèce et la catégorie correspondante. Le constat de tir doit être dressé dans les 72 heures et doit établir la justification du tir sanitaire.
- Suite à cela, si le détenteur du droit de chasse demande le remplacement de son bracelet, il renonce à tout droit sur la dépouille de l'animal, y compris le trophée éventuel qui dans ce cas est remis à des fins pédagogiques à la FDC du Haut-Rhin. Dans le cas contraire, il devient propriétaire de la dépouille y compris du trophée.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental de la police nationale du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, la brigade verte, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.

Fait à Colmar, le

27 AVR. 2026

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.